

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0901
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	LAURENTIDES – LANAUDIÈRE
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	SAINTE-THÉRÈSE
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71401782-01C
DATE :	18 DÉCEMBRE 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui a déterminé qu'elle était admissible financièrement à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 400 \$ conformément à l'article 4.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et de l'article 23 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 14 juillet 2014 pour être représenté en appel devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision rendue le 18 mars 2013 par la Régie des rentes du Québec. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 400 \$. La demanderesse a payé cette somme en un seul versement.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 décembre 2014.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2014, la demanderesse reçoit une pension alimentaire de 14 103 \$. Elle est propriétaire d'une résidence évaluée à 187 500 \$. Cette résidence est grevée d'une hypothèque de 46 200 \$, ce qui laisse une équité de 141 300 \$, soit 51 300 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 5 130 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 19 948 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 25 078 \$. La demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le bureau d'aide juridique devrait appliquer le moratoire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) sur la valeur excédentaire d'une résidence. En effet, depuis le 1^{er} août 2007, le MESS applique un moratoire qui vise tous les propriétaires d'une résidence principale dont l'évaluation municipale a augmenté en 2006 et 2007. Ainsi, la demanderesse estime que si on tenait compte de la valeur de sa résidence et de son hypothèque avant la hausse, elle serait admissible au barème pour l'aide juridique gratuite.

[6] Le Comité est d'avis que le moratoire du MESS ne s'applique pas à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et au *Règlement sur l'aide juridique*.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4.2 de la loi, l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution à une personne qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2014 s'élève à 25 078 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse dépasse le niveau annuel maximal de 19 948 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'il se situe en deçà du niveau annuel maximal de 26 066 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 400 \$ pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$.